

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Aube

dossier n° PC 010 209 19 C0006

date de dépôt : 28 janvier 2019  
 demandeur : SARL LAUNOY ETA, représentée  
 par Monsieur LAUNOY Eric  
 pour : construction d'une unité de  
 méthanisation agricole  
 adresse terrain : Le Grand Champ, à Lusigny-  
 sur-Barse (10270)

**ARRÊTÉ n°DDT/SCP2019/88/001**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de l'Aube,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 janvier 2019 par la SARL LAUNOY ETA, représentée par Monsieur LAUNOY Eric demeurant ferme du Plessis, Fresnoy-le-Château (10270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé Le Grand Champ, à Lusigny-sur-Barse (10270) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 452 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la chambre d'agriculture de l'Aube en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours. en date du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRA2019/C123 en date du 19 mars 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis réputé favorable de GRTgaz ;

Vu l'avis réputé favorable de l'UT Aube-Haute Marne de la D.R.E.A.L. ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service local d'aménagement de Troyes en date du 25 mars 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'il convient eu égard à l'activité exercée et aux risques susceptibles d'être engendrés de sécuriser le site afin de garantir la sécurité publique et la salubrité publique ;

Considérant l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme qui dispose que « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire. » ;

Considérant que le projet porte sur une installation agricole et nécessite une extension du réseau d'électricité ;

Considérant que l'article L.425-11 dispose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Considérant l'article L111-4-2 du code de l'urbanisme qui dispose que peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

Considérant que l'article L.425-14 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre ;

a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement ;

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-53, le code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

## Article 2

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement des procédures relatives à l'archéologie préventive.

L'arrêté n°SRA2019/C123 de la Direction régionale des Affaires culturelles du 19 mars 2019 est annexé au présent arrêté.

## Article 3

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement des procédures relatives à la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

## Article 4

Le projet nécessite une extension du réseau d'électricité, une contribution est due à ENEDIS. Conformément à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, le montant estimé à 44 870,36 € aux conditions actuelles est à la charge du pétitionnaire.

## Article 5

Les prescriptions émises dans les avis des services suivants annexés au présent arrêté seront respectées :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient,
- ENEDIS,
- La Chambre d'Agriculture,
- Le service local d'aménagement de Troyes,

## Article 6

Votre terrain est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa fort. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples. Plus d'informations sur [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr).

## Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée, par voie administrative, au pétitionnaire, à titre de notification.

Fait à Troyes, le 05 Avril 2019

Le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.